

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 006-1263/16/BM

■ Approbation d'une convention avec la Ville de Marseille pour la gestion des plages de Marseille par la Métropole

MET 16/2014/BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 et son installation effective à compter du 1^{er} janvier 2001, ont généré, conformément aux règles en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, un transfert de compétences en blocs homogènes, assorti d'un transfert des moyens humains, matériels, patrimoniaux et même contractuels, adaptés à l'exercice par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des nouvelles compétences qui sont les siennes.

Toutefois, ces transferts en bloc ont quelque fois révélé des situations plus délicates dans lesquelles les moyens n'ont pas rejoint la réalité des besoins à l'intérieur même des thématiques globales visées par le législateur.

Il en est ainsi pour l'entretien des plages de Marseille concédées par l'État au bénéfice de la Ville de Marseille, et relevant donc de ses compétences, mais dont la propreté s'effectue grâce aux moyens des services communautaires.

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Janvier 2017

Plusieurs délibérations entre la Ville de Marseille et la Communauté urbaine MPM ont acté la prise de la gestion des plages de Marseille par les services communautaires, dans le cadre de conventions de prestations de services.

La dernière convention est arrivée à échéance le 1^{er} octobre 2016. Une nouvelle convention doit donc être passée entre la Ville de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour encadrer la prestation rémunérée réalisée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour le compte de la Ville de Marseille et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- La nécessité pour la Ville de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de conventionner pour encadrer la prise en charge de l'entretien et la propreté des plages de Marseille par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour le compte de la Ville de Marseille.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

La recette sera constatée au Budget Principal de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Janvier 2017